

Paiements directs 2022

Informations

Date d'ouverture	2
Versement des paiements directs en 2022	2
Adresse.....	2
Formulaire A	3
Informations diverses	3
Recensement géographique (GéoAcorda).....	3
Géodonnées	3
Reprises-cessions	4
Arboriculture	4
Formulaire B	5
Formulaire C.....	5
Protection des eaux et protection de l'air en agriculture - autocontrôle	5
Programmes de qualité du paysage.....	6
Programmes de la biodiversité	6
Qualité 2	6
Réseaux.....	6
Généralités	6
Terminer la saisie	6
Efficiences (notifications).....	7
Hodufly	7
Extenso (désinscription uniquement)	8
SST – SRPA – désinscription pour les programmes éthologiques	8
Législation.....	8
Comptes bancaires.....	8
Exploitant(e)s de plus de 65 ans	8
Check-list 2022	9

**Le recensement par le guichet Internet (AGATE / ACORDA) est ouvert
du 17 janvier au 14 mars 2022.**

Après le 14 mars, les retardataires sans motif valable se verront imputer d'une réduction, selon l'ordonnance sur les paiements directs, art. 105 al. 1 et annexe 8, point 2.1.3, et un émolument sera facturé pour les corrections.

Le guichet sera ouvert uniquement pour les changements d'affectations du 15 au 30 avril (par exemple pour les cultures de remplacement).

Vous pouvez accéder à votre recensement via le site www.agate.ch

Si vous n'arrivez pas à vous connecter via AGATE, veuillez nous contacter au 032 889 37 00

Si vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez en demander un nouveau sans problème à l'adresse www.agate.ch

Nous vous conseillons de faire votre recensement sans tarder et de ne pas attendre le dernier jour. Ceci afin d'avoir de la marge en cas de problèmes ou si vous deviez avoir besoin d'assistance.

Vous avez la possibilité de mandater la CNAV (032 889 36 30) qui se tient à votre disposition pour votre recensement. **Prenez votre rendez-vous assez tôt !**

Délais à respecter : des délais nous sont également imposés; nous ne pouvons plus faire preuve de souplesse pour le rattrapage d'annonces, de modifications de programmes ou de notifications. Des corrections exceptionnelles hors délais seront soumises à une réduction et/ou à un émolument.

Nous rappelons que les reprises et cessions de surfaces/parcelles ainsi que les nouvelles inscriptions pour la biodiversité et les réseaux se font uniquement par le recensement et ceci jusqu'au 14 mars 2022.

Versement des paiements directs en 2022

Le versement d'un acompte est prévu usuellement à fin juin. Cet acompte représentera au maximum le 50% des contributions 2021 en tenant déjà compte des modifications importantes de structure ou d'une diminution prévisible de paiements directs.

Le solde des contributions, mais sans la contribution de transition, sera versé aux alentours du 10 novembre.

La contribution de transition et les contributions d'estivage seront versées mi-décembre.

Adresse

Veuillez contrôler et compléter vos données personnelles sous l'onglet "Adresse". Il nous faut impérativement une adresse e-mail valable et un numéro de téléphone portable (natel).

Relevé des parcelles - Formulaire A

Informations diverses

Les surfaces (en ares) sont calculées automatiquement lors du dessin du polygone relatif à la parcelle.

Les pentes ont été adaptées sur la base officielle de la Confédération. Elles sont calculées en fonction du polygone dessiné et, selon l'affectation, celles-ci sont ajoutées directement à la parcelle. Elles ne peuvent pas être modifiées.

Les codes de culture de l'année passée n'ont pas été effacés. N'oubliez pas faire les modifications en fonction de la culture mise en place pour 2022. Ceci n'est pas valable si vous avez déjà modifié le parcellaire 2022 pour enregistrer des semis ou des épandages.

Si vous n'avez **pas** effectué **de changement d'affectation** pour une parcelle, un message d'avertissement est généré à la validation. Vous devez donc de toute façon valider l'affectation.

Vérifier le **nombre et le type d'arbres** et les déclarer sur les parcelles où ils sont véritablement situés pour être en adéquation avec les contrats réseau et paysage.

Nous vous rappelons qu'**une prairie artificielle (601) ≠ à une prairie permanente (613) !**

Une prairie artificielle (601) ne peut pas être annoncée lorsque l'exploitation ne compte que des herbages. Ce qui signifie que l'annonce de prairie artificielle (601) est possible seulement dans une rotation comprenant des terres ouvertes (céréales, colza, etc.). Dans une rotation sur 6 ans, il doit y avoir au moins une culture. Le renouvellement d'une prairie permanente n'en fait pas une prairie artificielle ; elle doit continuer d'être annoncée en tant que prairie permanente (code 613).

Les surfaces de pâturages boisés (couche violette) doivent être annoncées avec les codes 618 (SPB) ou 625 (non SPB) et non 616 ou 617. Veuillez contrôler et corriger vos annonces, si nécessaire.

Les éléments inscrits sur les **carnets des prés et des champs** doivent correspondre aux parcelles du recensement.

Pour les surfaces inscrites aux **programmes de réduction phytos** pour les terres ouvertes, betteraves, arboriculture et viticulture, **ne pas oublier de cocher chaque parcelle concernée** sous l'onglet Efficience – Réd. Phytos pour avoir droit aux contributions.

NB : L'inscription du mois d'août ne suffit pas !

Recensement géographique (GéoAcorda)

Un relevé par balayage laser aéroporté (système LiDAR) a été effectué entre octobre 2018 et mars 2019 sur l'ensemble du territoire neuchâtelois.

Suite au traitement de nombreuses demandes au cours des années précédentes, les éventuelles requêtes de changement de nature du sol ne sont plus prises en compte.

Toutes coupes de bois effectuées après ce relevé seront prises en compte dans la SAU qu'après le passage du prochain LiDAR (env. tous les 5 ans).

Géodonnées

- Dessiner uniquement la **surface effectivement exploitée**. Les surfaces potentiellement en SAU mais non-exploitées doivent être exclues du polygone.

- Possibilité de regrouper en une parcelle à multi-polygones les surfaces dispersées qui ont la même affectation pour autant qu'elles soient adjacentes ou proches et dans la même zone agricole. Cela concerne surtout les pâturages attenants (616), les prairies permanentes (613) et les pâturages boisés (618 ou 625). Par contre si les parcelles sont séparées et distantes (obstacles comme une forêt ou une route), il faut inscrire chaque élément séparément.

Reprises-cessions

Les reprises et cessions doivent être annoncées dans la rubrique « reprise et cession » du formulaire A et pas uniquement par la suppression ou l'ajout de parcelles. De plus, nous avons besoin de la double annonce, à savoir par celui qui cède et celui qui reprend. Sans cette double annonce, la parcelle sera supprimée des deux recensements et exclue des contributions.

En cas de reprise (location), un bail ou une attestation du propriétaire doit impérativement être fourni.

En cas d'achat de parcelle, une copie (partielle) de l'acte de vente ou un extrait du Registre foncier doit être fourni.

Si le bail, l'attestation ou la copie de l'acte de vente ne sont pas transmis jusqu'au 30 avril, les parcelles ne seront pas éligibles.

Lors de reprise de surfaces avec contrats Réseau et/ou Paysage, indiquer sous "Remarque" si les contrats existants sont repris, ce qui est à privilégier. Il est primordial de vous inscrire auprès du comité Réseau et/ou Paysage de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus tardivement doivent être annoncés **avant le 1er mai** (OPD art. 100).

Arboriculture

Selon l'article 22 de l'OTerm, les vergers doivent être annoncés dans le formulaire A avec l'affectation 702 (pommiers), 703 (poiriers) ou 704 (fruits à noyaux).

De plus, vous devez compléter les données fruitières dans l'onglet Divers - données fruitières.

Art. 22 Surfaces de cultures pérennes

Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant :

- a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, de kiwis et de sureaux ;
- b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers ;
- c. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers et de noyers.

Si la densité d'arbres est inférieure, il s'agit d'un verger hautes tiges. Dans ce cas, il faut déclarer l'utilisation principale de la parcelle (prairie/pâturage) et ajouter le nombre d'arbres.

Animaux - Formulaire B

Les détenteurs de moutons et/ou chèvres doivent enregistrer leurs animaux dans la BDTA. Toutes les informations nécessaires sont sur le site www.ovinscaprins.ch

Pour toutes les espèces d'animaux (sauf les bovins, équidés, bisons)

- Dans le recensement des animaux, pour chaque catégorie, déclarer l'effectif des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence (1er janvier 2022) et l'effectif moyen (nombre moyen) de l'année civile précédente (1er janvier 2021 au 31 décembre 2021). Ne pas oublier d'inscrire les animaux estivés en 2021.
- Pour les poulets, noter le chiffre issu du bilan import-export selon le guide du Suisse-Bilanz.

Pour les bovins, les équidés et les bisons

- Les effectifs sont directement repris depuis la BDTA. Pour rappel : il s'agit de l'effectif de l'année précédente.

Informations complémentaires pour les bovins, équidés et bisons

- L'effectif est calculé sur la base des enregistrements de la BDTA pour la période de référence du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. L'état des données BDTA à début janvier 2022 fait foi.
- Pour la contribution de mise à l'alpage, ce sont les pâquiers normaux (PN) des animaux estivés l'année précédente (estivés en 2021) qui sont pris en compte.
- **Il est impératif que les données BDTA soient tenues à jour à tout moment.** Les éventuelles demandes de rectifications sont à adresser au Helpdesk Agate.
- Les corrections effectuées hors délai ne sont plus prises en compte. Les effectifs sont définitifs et ne peuvent plus être contestés.

Données générales - Formulaire C

Les données de l'année précédente ont été reprises. Nous vous demandons de les actualiser consciencieusement.

Protection des eaux et protection de l'air en agriculture - autocontrôle

Certains points de la législation sur la protection des eaux respectivement de l'air font l'objet d'un autocontrôle. Cela permet de contrôler si ces exigences sont actuellement respectées et conformes.

Désormais, il faut absolument **de remplir le formulaire d'autocontrôle pour l'eau ainsi que le formulaire d'autocontrôle pour l'air pour pouvoir finaliser le recensement.**

Espaces réservés aux eaux : depuis 2020, les surfaces agricoles jouxtant un cours d'eau ou un canal de drainage doivent obligatoirement être annoncées en surface extensive (code Ofag 611, 617 ou 634 : prairie riveraine d'un cours d'eau). Les exploitants concernés recevront un courrier d'information séparément, notamment concernant la largeur min. soumise à protection.

Programmes de qualité du paysage

En cas de modification ou de nouvelles annonces (y compris les plantations) : imprimer le formulaire Paysage, noter les modifications, joindre un plan localisant les plantations, et renvoyer le tout au SAGR (par courriel ou par courrier)

Respecter le délai d'annonce fixé au 14 mars. Toute demande venant après cette date **sera reportée à l'année suivante**.

Lors de reprise de surfaces avec contrats paysage, indiquer sous "Remarque" si le contrat existant est repris. Il est primordial de vous inscrire auprès du comité de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Programmes de la biodiversité

Qualité 2

Les inscriptions de nouvelles parcelles se font uniquement par le biais du recensement, au niveau des parcelles (cocher N pour la parcelle à expertiser). **Les surfaces expertisées en 2015 sont à renouveler en 2022. Vous serez contacté en juin pour l'expertise.**

Pour les parcelles déjà inscrites, la possibilité est donnée de demander une ré-expertise pour adapter la surface éligible.

Biodiversité / Réseau – Qualité / Cliquer sur le crayon à droite de la parcelle, cocher la case « Ré-expertise »).

Contrats existants

Projet	Type d'objet (surface / arbres)	Mesure	Remarque mesure	Qté	Début	Ré-expertise
EcoRéseau Val-de-Ruz	Surface			50.00	2013	

Réseaux

Les inscriptions de nouvelles parcelles se font uniquement par le biais du recensement, au niveau des parcelles (cocher N, après avoir ajusté ou créé la parcelle à intégrer dans le réseau).

Les renouvellements des réseaux se feront par le biais des mandataires qui vous contacteront.

Généralités

Respecter le délai d'annonce fixé au 14 mars. Toute nouvelle demande venant après cette date sera reportée à l'année suivante.

Lors de reprise de surfaces avec contrat Réseau et/ou Paysage, indiquer sous "Remarque" si le contrat existant est repris. Il est primordial de vous inscrire auprès du comité Réseau et/ou Paysage de la région concernée pour vous acquitter des cotisations idoines, afin d'avoir droit aux contributions.

Terminer la saisie

Vous finalisez votre recensement en cliquant sur le bouton "Terminer la saisie".

Le recensement ne pourra être terminé que lorsque toutes les parcelles improductives, SAU et forêts auront été dessinées et que vous aurez complété le questionnaire d'autocontrôle pour la protection des eaux et de l'air en agriculture.

Un document PDF est généré automatiquement et sauvegardé dans la base de données comme preuve de votre recensement. Vous pouvez le consulter dans l'onglet « Consultation – Récapitulatif » dans la case Recensement. Nous vous prions d'imprimer ce document et de le conserver dans votre dossier.

Il n'est **pas** nécessaire de nous retourner les formulaires A, B et C signés.

Efficiences (notifications)

Rappel important concernant la saisie des notifications (efficience des ressources, réduction phyto...)

Pour l'obtention des contributions pour les programmes suivants :

- Techniques d'exploitation préservant le sol
- Réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture
- Réduction des produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières
- Réduction des herbicides sur les terres ouvertes

Veuillez respecter impérativement les exigences ci-dessous :

1. S'inscrire au programme souhaité (inscription du mois d'août).
2. Enregistrer vous-même les notifications, parcelle par parcelle, sur le site Acorda, sous l'onglet « Efficience ».
3. Respecter les délais pour la saisie des notifications.

Sans l'enregistrement de vos notifications ainsi que le respect des délais, les contributions ne peuvent pas être prises en compte.

Il est impératif de faire vos notifications dans un délai de 20 jours après la mesure pratiquée. Ce délai dépassé, vous devez remplir le formulaire à disposition sur notre site internet et nous le retourner dans les meilleurs délais. Un émoulement vous sera facturé.

Concernant les épandages de lisier, il n'y a plus de contribution pour l'utilisation d'un pendillard à partir de **2022**. En 2024, l'utilisation d'un pendillard sera obligatoire.

Pour les contributions pour l'utilisation de techniques d'application précise (pulvérisateur) et les contributions pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, les contributions sont versées jusqu'en **2022**. Le dernier délai pour en faire la demande est fixé au 31 août 2022.

Hoduflu

Les imports/exports d'engrais de ferme doivent obligatoirement être notifiés dans HODUFLU par le remettant, édition de bulletin de livraison dans les 60 jours ceci avant le 31 décembre de l'année en cours, et quittancés par le repreneur jusqu'au 31 décembre également. Passé ce délai, il n'est plus possible ni pour le remettant, ni pour le repreneur de produire des bulletins de livraisons et/ou de les quittancer.

Le cas échéant, il faut faire la demande par écrit à l'OPDI qui fera les notifications hors délai moyennant un émoulement.

Le remettant a la responsabilité de contacter personnellement le preneur par téléphone ou à l'aide d'un courrier postal lorsque celui-ci n'a pas confirmé la livraison dans l'application HODUFLU.

Extenso (désinscription uniquement)

À tout moment, vous pouvez désinscrire une ou plusieurs catégories inscrites en août 2021 par le biais de l'onglet « Désinscription ». Ceci est impératif en cas de traitement. Une confirmation de la désinscription vous sera envoyée par e-mail avec copie pour information au préposé régional.

SST – SRPA – désinscription pour les programmes éthologiques

Si les conditions pour les programmes éthologiques ne peuvent pas être respectées, les désinscriptions peuvent se faire à tout moment au moyen du formulaire mis à votre disposition sur notre site internet sous l'onglet « Dérogations », avec le nom de fichier « Demande de désinscription aux programmes éthologiques SST-SRPA ».

Législation

Communauté d'exploitation et personnes morales (SA / Sàrl)

En vertu de l'art. 30, al. 3, OTerm, les cantons sont tenus de vérifier périodiquement si les exploitations et la communauté satisfont aux conditions requises. Si tel ne serait pas le cas, ils doivent révoquer la reconnaissance. Ainsi les exploitants ont l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement concernant ces conditions. Cette obligation de renseigner se fonde sur l'art. 183 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Il s'agit notamment de la fondation de personnes morales (SA, Sàrl), de la répartition des actions ou parts sociales et de la composition du conseil d'administration ou de la modification d'un contrat existant.

Modification d'exploitant

Selon l'art. 98, c'est la personne qui exploite l'exploitation à l'année le 31 janvier de l'année de contribution qui dépose la demande de paiements directs.

Si par la suite il y a un changement d'exploitant et que ce changement est annoncé avant le 1er mai, c'est le nouvel exploitant qui recevra les paiements directs pour autant qu'il satisfasse aux exigences.

Selon l'art. 4, lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le **1er mai** de l'année de contributions.

Comptes bancaires

En cas de changement de compte bancaire ou postal, nous vous prions de nous communiquer vos nouvelles coordonnées à l'aide du formulaire que vous trouvez sur notre site Internet. Nous vous rappelons qu'en cas d'association, nous demandons la signature de tous les associés pour changer un numéro de compte.

Exploitant(e)s de plus de 65 ans

Les exploitant(e)s de plus de 65 ans n'ont plus droit aux paiements directs.

Le droit aux paiements directs se termine l'année qui suit celle des 65 ans révolus.

Check-list 2022

- Délai pour le recensement par Internet : **du 17 janvier au 14 mars 2022 minuit**. Réouverture du **15 au 30 avril 2022**, uniquement pour les changements d'affectation (par exemple pour les cultures de remplacement).
- Compléter l'auto-déclaration sur la protection des eaux en agriculture avant de pouvoir valider votre demande de contribution 2022 dans Acorda.
- Pour l'élaboration de votre dossier, vous pouvez faire appel au secteur Conseil de la CNAV (tél. 032 889 36 30). Pensez à prendre rapidement votre rendez-vous.
- Si pas encore communiqué, veuillez indiquer votre adresse e-mail et votre no de portable (natel) dans Acorda - onglet Adresse.
- En cas de changement de compte bancaire ou postal, compléter le formulaire à disposition sur notre site Internet.
- Imprimer les données de l'année passée Onglet Consultation Récapitulatif – Données actuelles
- Les surfaces (SAU et forêts) ne sont modifiables que par le dessin des polygones, ce qui génère automatiquement le calcul des pentes.
- Vérifier que vous avez au moins 7% de la SAU (3,5% pour les surfaces de cultures spéciales) de surfaces de promotion à la biodiversité (SPB) **pour 2022** !
- En cas de reprise d'une parcelle (location ou vente), envoyer une preuve (contrat de bail, attestation, extrait du RF, copie partielle de l'acte de vente, etc.) qui atteste la reprise.
- Si les parcelles reprises sont en réseau ou inscrites aux contributions pour le paysage, contactez le comité de la région concernée si vous n'êtes pas encore membre de l'association EcoRéseau/Paysage de ladite région.
- Vérifier la compatibilité du cultural/herbage avec les zones S de protection des eaux. Liens : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SAGR/production-vegetale/Pages/Autorisations.aspx>
- La surface pour les forêts ne peut être calculées qu'en dessinant un polygone.
- Pour les arboriculteurs : annoncer les vergers dans le formulaire A avec l'affectation 702, 703 ou 704. Ensuite, enregistrer vos vergers dans l'onglet Divers - données fruitières. Vérifier que la densité des arbres correspond à la définition de l'article 22 de l'OTerm.
- Programme de qualité du paysage, annoncer les changements en modifiant manuellement le récapitulatif et en nous le retournant par courrier ou courriel opdi@ne.ch d'ici au 14 mars 2022.
- Biodiversité, Qualité et Réseau, inscription des nouvelles parcelles jusqu'au 14 mars 2022. **Nouveau** : vous pouvez demander la ré-expertise d'une parcelle déjà inscrite.
- Réductions phytosanitaire, viticulture, arboriculture, betterave sucrière, terres ouvertes, il est indispensable **d'inscrire les parcelles concernées** sous Efficience / Réd. Phytos pour obtenir les contributions.

- Noter et vérifier tous les totaux, justifier les éventuelles différences de surface par rapport à l'année précédente (reprise ou cession de surface).
- Respecter le délai de 20 jours pour les notifications des semis.
- Extenso, possibilité de désinscrire les catégories via Acorda / désinscription.
- SST – SRPA, désinscription de catégorie lorsque les exigences ne sont plus remplies, formulaire disponible sur le site internet page Dérogations.
- Pour les animaux, ne pas oublier l'effectif moyen, nécessaire pour le calcul des UGB.
- Reprise et cession d'engrais de ferme : Toutes les notifications doivent être faites par HODUFLU (via le portail <http://www.agate.ch>) durant l'année civile. En cas de problème ou de questions, vous pouvez vous adresser à notre coordinatrice HODUFLU, Mme Sylvie Martin-Challandes (032 889 36 94 / opdi@ne.ch).
- BDTA - La création ou la suppression de numéros BDTA est de la compétence de notre coordinatrice BDTA, Mme Sylvie Martin-Challandes (032 889 36 94 / opdi@ne.ch).
- BDTA - Si vous détenez une nouvelle catégorie ou que vous renoncez à certaines catégories d'animaux (ovins, caprins, volailles), en informer Mme Sylvie Martin-Challandes.
- Les moutons et les chèvres doivent être enregistrés dans la BDTA, voir le site internet suivant : www.ovinscaprins.ch

Nous restons à disposition par mail à l'adresse opdi@ne.ch